



Doc. 15033

20 janvier 2020

L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises»

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 2140 (2018)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres informe l'Assemblée parlementaire que la réponse suivante a été adoptée à la majorité telle que stipulée par l'article 20 (d) du Statut.
2. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la [Recommandation 2140 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur «L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises»».
3. Le Comité des Ministres rappelle que les traités du Conseil de l'Europe s'appliquent à l'ensemble du territoire de chaque Partie contractante. En particulier, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus juridiquement de garantir, non seulement en théorie mais également en pratique, les droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme à tous les individus conformément à l'article 1^{er} de la Convention.
4. Une fonction essentielle du Conseil de l'Europe est de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de tous les individus en Europe. Le Comité des Ministres souligne en particulier le rôle joué par la Cour européenne des droits de l'homme, la Secrétaire Générale, la Commissaire aux droits de l'homme ainsi que les organes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe.
5. Comme cela a été exprimé dans la Déclaration adoptée à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe lors de la 129^e Session ministérielle à Helsinki, le 17 mai 2019, le Comité des Ministres reste préoccupé par les affrontements et les conflits non résolus qui affectent certaines parties du continent, et les États membres travailleront ensemble pour la réconciliation et pour des solutions politiques conformes aux normes et principes du droit international.
6. Lors de sa 129^e Session, le Comité des Ministres a examiné le rapport du Secrétaire Général «Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe» et, prenant en considération les questions relatives aux droits de l'homme qui sont en jeu et les caractéristiques particulières de chaque conflit, il a réitéré le rôle fondamental de la Commissaire aux droits de l'homme, tel qu'énoncé dans la Résolution [Res\(99\)50](#), qui doit avoir un accès total et libre à tous les États membres. De plus, se référant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et soulignant le rôle essentiel du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), également dans des situations d'urgence, le Comité des Ministres a rappelé que le CPT doit avoir la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où des personnes sont privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux et le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté. Ayant examiné le suivi à donner à ces décisions, les Délégués des Ministres sont convenus lors de leur 1347^e réunion de les transmettre à la Commissaire aux droits de l'homme et au CPT pour examen.

1. Adoptée lors de la 1364^e réunion des Délégués des Ministres (15 janvier 2020).



7. De plus, dans sa décision sur «Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme» adoptée lors de sa 129^e Session, le Comité des Ministres a noté avec préoccupation que le système de la Convention continue d'être confronté à d'importants défis, liés à plusieurs facteurs dont la situation dans les zones de conflits non résolus.

8. Par ailleurs, le Comité des Ministres examine la situation de requérants touchés par des conflits non résolus dans le cadre de ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Comité des Ministres rappelle que la Cour a la possibilité, conformément à l'article 38 de la Convention européenne des droits de l'homme, de procéder à des enquêtes d'établissement des faits. Il est par ailleurs rappelé que le 30 mai 2018, pour faire suite à la Déclaration de Copenhague et à la 128^e Session du Comité des Ministres, les Délégués des Ministres ont invité le CDDH «à inclure dans son rapport «Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken», qui est attendu d'ici la fin de l'année 2019, (...) iii) des propositions sur les moyens de traiter de manière plus effective les affaires liées à des différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, entre autres en ce qui concerne l'établissement des faits».

9. Le Comité des Ministres continuera de suivre de près cette question.